

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II en Inde (4-5 février 2019) (p. 2489).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.938 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 2493).

Ordonnance Souveraine n° 9.235 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2493).

Ordonnance Souveraine n° 9.264 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Technicien de Scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2493).

Ordonnance Souveraine n° 9.289 du 8 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 2494).

Ordonnance Souveraine n° 9.318 du 1^{er} juillet 2022 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2494).

Ordonnances Souveraines n° 9.319 et n° 9.320 du 1^{er} juillet 2022 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 2495).

Ordonnance Souveraine n° 9.348 du 22 juillet 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles (p. 2496).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-221 du 27 avril 2022 habilitant un Contrôleur de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2496).

Arrêté Ministériel n° 2022-381 du 21 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 euros (p. 2497).

Arrêté Ministériel n° 2022-382 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM », au capital de 150.000 euros (p. 2497).

Arrêté Ministériel n° 2022-383 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEDIFA LABORATOIRES », au capital de 180.000 euros (p. 2498).

Arrêté Ministériel n° 2022-384 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AQUA », au capital de 150.000 euros (p. 2498).

Arrêté Ministériel n° 2022-385 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS », au capital de 250.000 euros (p. 2498).

Arrêté Ministériel n° 2022-386 du 21 juillet 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2022 (p. 2499).

Arrêté Ministériel n° 2022-387 du 21 juillet 2022 portant réglementation de l'accès au port Hercule à l'occasion du Monaco Yacht Show 2022 (p. 2501).

Arrêté Ministériel n° 2022-388 du 21 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-694 du 13 octobre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 2502).

Arrêtés Ministériels n° 2022-389 à n° 2022-392 du 21 juillet 2022 autorisant quatre pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 2502 et p. 2503).

Arrêté Ministériel n° 2022-393 du 21 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-1072 du 15 novembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2503).

Arrêté Ministériel n° 2022-394 du 22 juillet 2022 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève assistant(e) social(e) de police, d'assistant(e) social(e) de police stagiaire, ainsi qu'à leur titularisation en qualité d'assistant(e) social(e) de police (p. 2504).

Arrêté Ministériel n° 2022-395 du 27 juillet 2022 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2505).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-15 du 21 juillet 2022 (p. 2506).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2506).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2506).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-157 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2506).

Avis de recrutement n° 2022-158 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication (p. 2507).

Avis de recrutement n° 2022-159 d'un Rédacteur - Assistant du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2508).

Avis de recrutement n° 2022-160 d'un(e) Assistant(e) au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2509).

Avis de recrutement n° 2022-161 d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2509).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2510).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-10 du 18 juillet 2022 relative au Lundi 15 août 2022, jour de l'Assomption, jour férié légal (p. 2510).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Addendum aux travaux préparatoires de la loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires, publiés au Journal de Monaco du 27 mai 2022 (p. 2511).

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Communiqué aux futurs candidats aux élections nationales du 5 février 2023 (p. 2513).

Communiqué aux futurs candidats aux élections communales du 19 mars 2023 (p. 2513).

INFORMATIONS (p. 2514).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2515 à p. 2562).****ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

Publication n° 455 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

MAISON SOUVERAINE**Visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II en Inde (4-5 février 2019).**

À l'invitation de S.E. M. Ram Nath KOVIND, président de la République de l'Inde, S.A.S. le Prince Albert II s'est rendu les 4 et 5 février 2019 à New Delhi pour une visite officielle mêlant rencontres économiques, environnementales et diplomatiques avec les plus hautes autorités de l'État.

Dans la matinée du lundi 4 février, l'avion princier se pose à l'aéroport de New Delhi. S.A.S. le Prince est accompagné du colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission, de M. Gilles TONELLI, conseiller de gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération, et de S.E. M. Patrick MEDECIN, ambassadeur de Monaco en Inde. Ils sont accueillis par S.E. M. Vinay KWATRA, ambassadeur de la République de l'Inde.

En début d'après-midi le Souverain et Sa délégation sont rejoints par Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au cabinet de S.A.S le Prince, et conduits jusqu'à la Fédération indienne des Chambres de Commerce et d'Industrie (FICCI) pour participer à un forum sur les liens d'affaires entre Monaco et l'Inde. Ils sont accueillis par M. Sandip SOMANY, président de la FICCI, et par M. Michel DOTTA, président du *Monaco Economic Board* (MEB). La FICCI et le MEB ont réuni à cette occasion des chefs d'entreprise des deux pays, une trentaine d'entrepreneurs monégasques ayant ainsi fait le déplacement.

Après une intervention de S.E. M. Suresh PRABHU, ministre indien du Commerce et de l'Industrie et de l'Aviation civile, et de M. Gilles TONELLI, un accord bilatéral de coopération est signé entre la FICCI et le MEB.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince et Sa délégation sont conduits à l'institut *The Energy & Resources Institutes of New Delhi* (TERI) pour participer à une conférence sur le thème « Énergie et Climat ».

Ils sont accueillis par le Dr Ajay MATHUR, directeur général du TERI, et par M. Olivier WENDEN, directeur exécutif de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Après un mot d'ouverture de la part de M. Olivier WENDEN, le Souverain s'exprime en ces termes :

« Ladies and Gentlemen,

Dear friends,

I am delighted to have the opportunity to stand before you today in this prestigious institution and to speak on an issue of the utmost importance.

An issue which concerns all of us and which goes beyond the distance which separates India and the Principality of Monaco. And beyond the undeniable differences which exist between our two States.

Because between your great country, one of the most populous in the world, and the Principality of Monaco, the differences vanish as soon as we begin to address environmental issues.

Whatever our size, whatever our geographical situation, whatever our economic situation, we are all united by the same destiny the moment we broach the subject of the situation of our shared Planet.

As inhabitants of a single global ecosystem, we are all subject to the same risks. And we all face the same demands, the same responsibilities, the same duties: to do everything possible to stop our world being plunged into a disaster whose consequences we struggle to measure, but which we know will be dramatic, even fatal.

Sadly, we are already seeing the first signs of such a disaster.

Year after year, temperature records are broken all over the world. Here in India, over the past few years readings have exceeded 52°C, a temperature which is obviously impossible to bear for most living organisms.

Across the continents, similar warning levels have repeatedly been reached. In 2018 alone, meteorological institutes recorded temperatures exceeding 50°C in California, 40°C in Japan and 30°C in Sweden, at the edge of the Arctic Circle...

Unfortunately, this movement is likely to continue and to intensify - because the mechanisms at work are multiple and deep-rooted, and because they feed off each other - this is what is known as positive feedback, which leads to an acceleration of these phenomena.

We also know the causes of this disaster.

Thanks to the converging efforts of thousands of scientists worldwide, we now know with certainty that the increased heat beating down on our Planet owes nothing to chance, nor to the long cycles of nature.

The heat wave affecting our Planet has one main cause: it is primarily the burning of fossil energies which increases the concentration of greenhouse gases in the atmosphere, and it is the destruction of our environment, in particular the ecosystems, which play a key role in the mitigation of climate change and its effects.

This phenomenon striking our Planet has a single culprit: humankind.

You, me, all of us. It is our development paradigm founded on a predation rate much greater than the natural resources available. It is our irresponsible behaviour with regard to the treasures provided to us by nature, the true value of which we fail to take into account.

And it is our self-destructive dependence on fossil energies.

However, all this is not set in stone.

There is still time to act. The looming tragedy can still be prevented.

Provided that we take the necessary steps to do so quickly. Provided that we make determined choices. Provided that we demonstrate clear-sightedness and courage.

Clear-sightedness, because it is of course not easy to accept making a complex mechanism - one hardly discernible by human sensitivity - a priority. We all know that other tragedies demand our attention and our resources. Tragedies seemingly more concrete, because more spectacular, more tangible and more immediate.

But we need to be clear-minded and to accept what we are seeing is due to the many effects of hydrocarbons. Their effects on the ecosystems which we are ravaging in order to extract them. Their effects on the seas, which are acidifying as a result of the concentration of CO₂ and are deteriorating as a result of oil spills. On landscapes, as well as on the oceans, disfigured and polluted by solid plastic waste derived from hydrocarbons, and on our food, contaminated by their proliferation. Their effects on our health which is undermined by air pollution. Their effects on our biosphere which is destabilised by greenhouse gases...

And faced with these facts, we must have the courage to make climate change a priority, by taking effective and ambitious measures to promote energy transition. Measures to promote the development of renewable energies, energy efficiency, all the solutions which will enable us to step away from our dependence on oil.

These are very concrete prospects. Directly operational. Immediately applicable. And undoubtedly effective.

These are solutions which have positive effects on our environment, but also on our health. Positive effects on our economies, for which they offer new and numerous opportunities. Positive effects on our world, which they are helping to save.

That is why we all need to get involved, both in India and in Monaco, both at government and corporate level, with both NGOs and research laboratories.

This is what I endeavour to do in Monaco with my Government.

This is what I endeavour to do across the globe by supporting scientific research, especially with my Foundation, which, for example, played an active role in the implementation of the IPCC's special report on interactions between the ocean and the climate.

This is what I endeavour to do at the UN and in my discussions with my peers, by supporting every measure aimed at promoting energy transition.

This is what I endeavour to do by becoming involved, also through my Foundation, in many projects across the globe, some local, others on a larger scale.

And this is what dozens of States, hundreds of NGOs, thousands of companies and millions of people across the world are already doing.

I can see many people in this room, thanks to the determined action of the Energy and Resources Institute. And I am aware of their determination - your determination.

I hope that now, more than ever before, we are able to move forward together.

Because in the words of Mahatma Gandhi, "We must be the change we wish to see in the world". This eternal thought is more relevant than ever.

Thank you. ».

Une table ronde se tient ensuite entre plusieurs spécialistes du climat et de l'énergie. À l'issue, un accord bilatéral de coopération est signé entre le TERI et la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Dans la soirée, un dîner privé en l'honneur de S.A.S. le Prince est offert par M. Raja RHANDIR, membre honoraire du Comité international Olympique.

Le lendemain matin, le Souverain et Sa délégation se rendent au *Raj Ghat*, mémorial consacré au Mahatma Gandhi. Le Souverain rend hommage avec émotion au père de la nation indienne, s'inclinant en silence devant une plaque de marbre noire abondamment fleurie et symbolisant le lieu de crémation de Ghandi le 31 janvier 1948, puis Il lance au vent une poignée de pétale de fleurs. Une gerbe de fleurs est ensuite déposée sur le mémorial, au sein duquel scintille une flamme éternelle.

S.A.S. le Prince rencontre ensuite les plus hautes autorités du pays. Il est reçu dans un premier temps en audience par S.E. Mme Sushma SWARAJ, ministre des Affaires étrangères, et par S.E. M. Shri Narendra MODI, premier ministre.

Puis, le Souverain est accueilli au *Rashtrapati Bhavan*, le palais présidentiel, par S.E. M. Ram Nath KOVIND, président de la République de l'Inde. À l'issue de Leur audience, S.A.S. le Prince plante un rosier « princesse Grace » dans le jardin de la résidence. Un déjeuner est ensuite offert par S.E. M. Ram Nath KOVIND aux délégations des deux pays, à l'occasion duquel le Souverain porte un toast :

« Mister President,

Excellencies,

Dear Friends,

I am really grateful for your kind words.

First of all, please allow me to say how delighted I am to be your guest today and to be on my first Official Visit to your beautiful country.

Not only I but also my accompanying delegations, have been touched by the marks of friendship we have been shown since our arrival in your country.

For this, we are deeply grateful to you, Mister President and the Indian Authorities, for the perfect organisation of this visit.

This trip will also allow me to rediscover your country, in particular to see for myself the efforts it makes, like our Principality, in the field of environmental protection, and to visit some wonderful places.

I am also pleased that a delegation from the Monaco Economic Board is accompanying this visit, which will, I am sure, deepen the economic relations between our two countries and their business circles.

As you are aware, my country is a significant economic operator on the Mediterranean shores and attracts many entrepreneurs who are represented today by the economic delegation. The agreement signed yesterday with FICCI will contribute to further consolidate the ties between our two countries.

May I ask your honoured guests to raise a toast to the well-being of the people of India, to India's future and its economic prosperity, and, of course, to the continued expansion of our mutual cooperation.

I raise a glass to everlasting friendship between Monaco and India. ».

Dans l'après-midi, le Souverain effectue une visite du *National Ghandi Museum*.

Puis, Il reçoit en audience M. Kailash SATYARTHI, Prix Nobel de la Paix en 2014.

La journée s'achève par une réception organisée par l'ambassadeur de Monaco en Inde à laquelle sont conviées une centaine de personnalités indiennes et monégasques. Après une allocution de S.E. M. Patrick MEDECIN, S.A.S. le Prince prononce un discours :

« Excellencies,

Dear friends,

It is a great pleasure to welcome you here tonight in this venue.

First please allow me to say how deeply touched I am by the warm welcome the Indian Authorities have extended to my delegation and myself on this first official visit.

Tonight I want to sincerely thank them for the organisation of this visit and the cordiality of the meetings we had.

I feel very strongly that - although we greatly differ in our origins from two very different continents and in the diversity of our history, geography and, most definitely, the size of our respective territories - we have similar concerns.

I am particularly pleased as this visit gave me the opportunity to discover a country resolutely turned to the future.

India is an upcoming giant and a nation undergoing rapid transformation.

From what I have seen, and further to my discussions with President Ram Nath Kovind, and Prime Minister Modi, India draws its strengths from its very traditional society with strong roots coming from its 5,000 years old culture, and a very prominent global mind-set that looks positively towards the future which results in a very high entrepreneurial approach.

As outsiders we witness the many actions taken by Prime Minister Modi, who is continuing his programme of reforms aimed at consolidating public accounts, promoting investment and industrial development and improving the business climate, to support the transformation of India on a global scale.

Needless to say, that with its 1.3 billion inhabitants and an economy in full transformation, in the next few years India could become one of the greatest powers in the world.

I am sure that the Business delegation accompanying me had fruitful contacts yesterday and is greatly aware of India's strong exponential economic growth since the beginning of the 2000s.

I am also very happy to commend the various initiatives taken by Prime Minister Modi guaranteeing the future of our environment.

As such, I was happy to learn last September, that Prime Minister Modi had been awarded, in New York, the UN Champions Earth prize for Policy Leadership.

I am all the more happy to hear that this prize - which I had received in 2008 - has been bestowed on him for his pioneering work in promoting International Solar Alliance (ISA), the inter-governmental body of solar rich nations whose objective is to galvanise actions for increasing solar power footprints in 121 member countries around the globe, but also for his bold environmental leadership on the global stage, especially his actions in pledging to eliminate all single-use plastics in India by 2022.

I also noticed that India's Cochin International Airport, the first fully solar-powered airport, has received the same Prize in the Entrepreneurial Vision Category for its leadership in the use of sustainable energy.

You are well aware of my commitment to environmental preservation and sustainable development. This is the reason why those subjects were at the core of our discussions during our meetings.

I am sure that many actions will be taken in the future to enhance and improve the means to reduce our impact on the environment.

Here this evening, I would like to express our gratitude for your friendship by raising my glass to the success of the development of economic and cultural relations between our two countries, as well as in the environmental field.

Please allow me to voice my best wishes for happiness and prosperity to the Indian people.

Thank you. ».

Le lendemain matin, l'avion princier décolle pour un retour en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.938 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie COCETTA, Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.235 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ruby CHAUVET-MEDECIN est nommée en qualité d'Hôtesse d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.264 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Technicien de Scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc COTTON est nommé en qualité de Technicien de Scène au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.289 du 8 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélanie BASILI est nommée en qualité d'Attaché au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.318 du 1^{er} juillet 2022 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.741 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas THIBAUD, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé en qualité de Commis-comptable au sein de ce même Service, à compter du 9 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.319 du 1^{er} juillet 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.247 du 30 juin 2009 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent CHICOURAS, Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.320 du 1^{er} juillet 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.454 du 8 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît COLLING, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.348 du 22 juillet 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.361 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 13 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien BURLE, Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-221 du 27 avril 2022 habilitant un Contrôleur de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Myriam BAILET (nom d'usage Mme Myriam AZAM), Contrôleur de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation sur la sécurité alimentaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
 P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-381 du 21 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 23 juin 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-382 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 12 des statuts (Délibération du Conseil) ;
- l'article 14 des statuts (Convocation) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-383 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEDIFA LABORATOIRES », au capital de 180.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEDIFA LABORATOIRES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2022 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (Objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-384 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AQUA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AQUA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (Objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-385 du 21 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS », au capital de 250.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juin 2022 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 35 des statuts (Année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-386 du 21 juillet 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Salon Monaco Yacht Show qui se tiendra du 28 septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022, du samedi 3 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètre est instauré sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy ;
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,20 mètre est instauré, côté Ouest, sur la route la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des États-Unis et la Darse Sud.

ART. 2.

Du dimanche 4 septembre 2022 à 2 heures au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Monaco Yacht Show 2022.

ART. 3.

Du samedi 3 septembre à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des États-Unis et du quai Albert I^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

Le lundi 5 septembre 2022 de 8 heures à 12 heures ainsi que du lundi 19 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 5 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de Police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 19 septembre 2022 au mardi 27 septembre 2022, du jeudi 29 septembre 2022 au samedi 1^{er} octobre 2022 ainsi que le mercredi 5 octobre 2022, pendant la tranche horaire 7 heures 30 à 9 heures 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

Du lundi 19 septembre 2022 à 6 heures au mercredi 5 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de Police ou dûment autorisés, est interdite sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle, ainsi que sur le quai Louis II et la jetée Lucciana.

ART. 6.

Du lundi 12 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de Police et des riverains, est interdite sur la zone portuaire du quai Antoine I^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son numéro 14.

Du lundi 12 septembre 2022 à 0 heure 01 au dimanche 25 septembre 2022 à 23 heures 59 et du mercredi 5 octobre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, une voie de circulation à double sens, réservée aux livraisons des professionnels de la zone portuaire, est instaurée le long de la pierre froide du quai Antoine I^{er} dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec le tunnel Rocher Antoine I^{er}. Cette disposition s'appliquera uniquement durant la tranche horaire 6 heures à 9 heures le lundi 26 septembre 2022 et le mardi 27 septembre 2022 ainsi que du dimanche 2 octobre 2022 au mardi 4 octobre 2022.

Du jeudi 22 septembre 2022 à 0 heure 01 au mardi 4 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de Police, est interdite sur le quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France.

Du mercredi 28 septembre 2022 à 0 heure 01 au samedi 1^{er} octobre 2022 à 23 heures 59, une voie de circulation, en alternance, est instaurée sur la zone portuaire du quai Antoine I^{er} dans sa partie comprise entre son numéro 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- Du dimanche 4 septembre 2022 à 2 heures au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, sur la Darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port Hercule ;
- Du lundi 5 septembre 2022 à 2 heures au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine ;
- Du vendredi 9 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59 :
 - sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement Jules Soccac,
 - sur les quais Sud et Nord de l'appontement Jules Soccac ;
- Du lundi 12 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, sur la zone portuaire du quai Antoine I^{er} ;
- Du mardi 13 septembre 2022 à 0 heure 01 au lundi 10 octobre 2022 à 23 heures 59, sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine ;
- Du jeudi 15 septembre 2022 à 0 heure 01 au samedi 8 octobre 2022 à 23 heures 59, sur le quai l'Hirondelle côté avant-port ;
- Du vendredi 16 septembre 2022 à 0 heure 01 au samedi 8 octobre 2022 à 23 heures 59, sur le quai l'Hirondelle côté port ;
- Du lundi 19 septembre 2022 à 0 heure 01 au samedi 8 octobre 2022 à 23 heures 59 :
 - sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars,
 - sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle ;
- Du mardi 20 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 5 octobre 2022 à 23 heures 59 :
 - sur le quai Louis II,
 - sur la jetée Lucciana ;
- Du jeudi 22 septembre 2022 à 0 heure 01 au mardi 4 octobre 2022 à 23 heures 59, sur le quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France ;
- Du mardi 27 septembre 2022 à 0 heure 01 au dimanche 2 octobre 2022 à 23 heures 59, sur le quai Rainier III.

ART. 8.

Du samedi 3 septembre 2022 à 0 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du Monaco Yacht Show 2022.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de Police en cas de nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-387 du 21 juillet 2022 portant réglementation de l'accès au port Hercule à l'occasion du Monaco Yacht Show 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Salon Monaco Yacht Show qui se tiendra du 28 septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022, l'accès au port Hercule sera restreint du mercredi 28 septembre 2022 à 0 heure au samedi 1^{er} octobre 2022 à 18 heures 30.

ART. 2.

Durant la période d'accès restreint, de 0 heure à 7 heures, le port Hercule sera fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

Du 28 au 30 septembre 2022 de 7 heures à 24 heures et le 1^{er} octobre 2022 de 7 heures à 18 heures 30, seuls les navires munis d'un badge d'identification « Monaco Yacht Show » sont autorisés à pénétrer dans le port Hercule.

ART. 4.

La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à l'intérieur du port Hercule est limitée à 3 nœuds.

ART. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires de l'État, ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 6.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de la Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-388 du 21 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-694 du 13 octobre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-694 du 13 octobre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Claire SYDA (nom d'usage Mme Claire CROZIER) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-694 du 13 octobre 2020, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-389 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Kaoutar EL GHAZI, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Albert II à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-390 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alessandro STARTARI, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Albert II à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-391 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Johanna HEINRICH, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Albert II à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-392 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-299 du 4 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Marco MARLETTA, pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Annonciade ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BRUNEREAU, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Marco MARLETTA, sise 22 et 24, boulevard d'Italie à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-393 du 21 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-1072 du 15 novembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-299 du 4 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1072 du 15 novembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par M. Marco MARLETTA, pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Annonciade et par Mme Ève SACCHETTI, pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-1072 du 15 novembre 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-394 du 22 juillet 2022 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève assistant(e) social(e) de police, d'assistant(e) social(e) de police stagiaire, ainsi qu'à leur titularisation en qualité d'assistant(e) social(e) de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant les vaccinations obligatoires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions des articles 5 et 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, les candidats aux fonctions d'élève assistant(e) social(e) de police et d'assistant(e) social(e) de police stagiaire doivent obtenir, pour leur admission définitive, un certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions, délivré par la commission médicale de recrutement dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Il en est de même pour leur titularisation en qualité d'assistant(e) social(e) de police.

ART. 2.

Le certificat médical requis à l'article premier atteste que les personnes visées à cet article satisfont aux conditions d'aptitude physique suivantes :

- pour les femmes, avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m ;
- pour les hommes, avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,75 m ;
- avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport au poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25, sauf pour les sportifs de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;
- avoir une acuité visuelle, sans correction, spontanée ou après chirurgie oculaire de minimum un an, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- avoir les qualités auditives suivantes :
 - courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 db de 2000 à 6000 hertz et 30 db de 6000 à 8000 hertz,
 - scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
 - scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit.

ART. 3.

Le certificat médical requis à l'article premier atteste que les personnes visées à cet article satisfont aux conditions d'aptitude médicale suivantes :

- n'être atteint d'aucune maladie ou séquelle de maladie cardiologique ou cancérologique ;

- n'être atteint d'aucune pathologie affectant l'exercice normal des missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antiVHB.

ART. 4.

Le certificat médical requis à l'article premier atteste que les personnes visées à cet article satisfont aux conditions d'aptitude mentale suivantes :

- n'être atteint d'aucun trouble ou maladie psychiatrique, et notamment l'hypochondrie ;
- ne présenter aucune séquelle d'une telle pathologie ;
- et ne pas avoir séjourné dans un établissement de soins psychiatriques.

ART. 5.

Les personnes visées à l'article premier doivent satisfaire à des tests psychotechniques et psychologiques qui, conduits et interprétés par un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État et prenant part au concours de recrutement, sont destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité lesquels doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions.

ART. 6.

Les personnes visées à l'article premier sont soumises à des tests de dépistage de la consommation de substances illicites.

Si ces tests de dépistage se révèlent positifs, le candidat est soumis à des analyses biologiques ou médicales en vue de déterminer si le candidat a fait usage de substances illicites.

Un résultat positif de ces analyses interdit la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions visées à l'article premier.

ART. 7.

Conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, le Directeur de la Sécurité Publique saisit le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État en vue de la convocation de la Commission médicale de recrutement. Celle-ci statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

ART. 8.

Les membres de la Commission médicale de recrutement peuvent, dans le cadre de l'instruction des dossiers dont elle est saisie, s'entretenir avec les candidats aux fonctions visées à l'article premier afin de s'assurer qu'ils remplissent bien les conditions d'aptitude requises. Un membre ou plusieurs membres de la Commission peuvent être spécialement désignés par son président à cet effet, en étant au besoin assisté par toute personne qualifiée.

ART. 9.

Le refus, de la part des personnes visées à l'article premier, de se soumettre aux examens, analyses, vérifications ou entretiens fait obstacle à la délivrance par la Commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions susvisées.

ART. 10.

La décision de refus de délivrance du certificat d'aptitude est notifiée au candidat par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ART. 11.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-395 du 27 juillet 2022 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football du 3^{ème} tour de qualification de la Ligue des Champions, opposant l'équipe de l'A.S. Monaco F.C. à celle du PSV Eindhoven, le mardi 2 août 2022 à 20 heures au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 15 heures à 19 heures 15 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine incluant le site du port Hercule ;

- et de 15 heures à 18 heures 30 pour tous les autres commerces.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-15 du 27 juillet 2022.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 1^{er} août au 19 août 2022 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-157 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassment, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;

- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-158 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent à :

- gérer l'accueil physique et téléphonique des usagers internes et/ou externes ;
- assurer la gestion de l'information, du classement et de l'archivage de documents ;
- gérer les divers agendas de la Direction ;
- planifier les réunions de services et rédiger les comptes rendus ;
- assurer la gestion des demandes de stages et du planning des stagiaires ;
- assurer les tâches de secrétariat diverses (mise en page courriers Direction, remerciements, etc.) ;
- commander les fournitures et les divers achats pour les besoins de la Direction ;
- gérer le remboursement des avances des frais de personnel de la Direction ;
- organiser les déplacements liés à l'activité de la Direction et de la Chaîne Monaco Info (réservations billets d'avions, voitures, hôtels, transferts invités et prestataires, etc.) ;
- préparer les notes d'avances de frais du personnel (tickets parking, restaurants, etc.) ;
- assurer la gestion et le suivi des demandes d'autorisation de prises de vue en Principauté, en lien avec le Département de l'Intérieur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne (lu, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel).

Savoir-être :

- posséder le sens de l'organisation ;
- être polyvalent ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité ;
- avoir le sens du contact ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-159 d'un Rédacteur - Assistant du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Assistant du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion de l'agenda et des déplacements du Commissaire Général ;
- préparer les entrevues, réunions et audiences ;
- prendre en charge des dossiers sensibles confiés par le Commissaire Général ;
- rédiger des notes administratives et courriers divers sur des thématiques transversales ;
- intervenir en appui dans le suivi de certains dossiers ;
- prendre en charge certaines activités administratives de la Direction ;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la communication d'événements en lien avec la Direction (Workplace, communiqué de presse, flash image,...) ;
- assurer les échanges avec les partenaires institutionnels monégasques et français de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de l'assistantat de direction, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du secrétariat de direction ou sur des missions d'assistant(e) personnel(le) ;
- faire preuve d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- avoir une bonne connaissance du système éducatif monégasque et des enjeux de l'éducation en Principauté ;
- faire preuve d'une organisation rigoureuse, d'adaptabilité et d'une forte polyvalence ;
- savoir faire preuve d'autonomie et de réactivité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'échanger avec des interlocuteurs de haut niveau ;
- être de bonne moralité ;
- savoir respecter la confidentialité de dossiers sensibles ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- maîtriser les outils informatiques du pack office (Word, Excel, PowerPoint) ;
- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) est exigée.

Des épreuves écrites et orales seront organisées pour départager les candidat(e)s.

Avis de recrutement n° 2022-160 d'un(e) Assistant(e) au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- soutenir le Chef d'établissement et son Adjoint dans les activités administratives quotidiennes ;
- assurer le contact avec les familles ;
- gérer les relations transversales avec les autres Directions ;
- rédiger et mettre en page des notes et courriers ;
- assurer le classement ;
- préparer des comptes rendus, organiser des réunions et des rendez-vous ;
- renseigner le personnel enseignant et non enseignant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du B.E.P., dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat ;
- une expérience significative dans la gestion d'usagers/clients est demandée ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- bénéficier d'un niveau courant en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser le Pack Office (particulièrement Excel, Outlook) et la connaissance de Skype Entreprise serait appréciée ;
- être rigoureux et avoir une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité et de polyvalence ;
- avoir des connaissances en matière de gestion comptable ;
- une expérience professionnelle en établissement scolaire serait fortement appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées au poste en matière d'organisation des congés administratifs.

Avis de recrutement n° 2022-161 d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste consiste en la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;

- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaire (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 21 août 2022.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 4 octobre 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

En partenariat avec l'Institut audiovisuel de Monaco, l'Office des Timbres poursuit sa nouvelle série cinéma consacrée aux affiches de films tournés à Monaco

- 2,00 € - LES FILMS TOURNÉS À MONACO - J'ATTENDS À MONTE-CARLO
- 2,00 € - LES FILMS TOURNÉS À MONACO - CHARLIE CHAN À MONTE-CARLO
- 3,30 € - LES FILMS TOURNÉS À MONACO - GRAND PRIX
- 3,92 € - LES FILMS TOURNÉS À MONACO - LES SEPT VOLEURS

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2022-10 du 18 juillet 2022 relative au
Lundi 15 août 2022, jour de l'Assomption, jour férié
légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Addendum aux travaux préparatoires de la loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires, publiés au Journal de Monaco du 27 mai 2022.

AVIS DE LA COMMISSION DE MISE À JOUR DES CODES PORTANT SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES LIÉES À LA SUPPRESSION DU STANDARD JURIDIQUE DU « BON PÈRE DE FAMILLE ».

La Commission de Mise à jour des Codes a été consultée à la demande du Gouvernement Princier, lui-même saisi par la Commission des droits de la femme et de la famille du Conseil national, sur les conséquences pratiques liées à la suppression envisagée du standard juridique du « bon père de famille ».

Le projet de loi n° 1029 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires, fait en effet état de la volonté de corriger certaines notions juridiques qui seraient associées à une « conception patriarcale de la famille », et propose, à ce titre, de remplacer le standard du « bon père de famille » par l'adverbe « raisonnablement ».

Suite à la délibération de la formation plénière du 6 octobre 2021, la Commission de Mise à jour des Codes émet l'avis suivant :

D'un point de vue historique, le bon père de famille est un concept issu du droit romain : *bonus pater familia*. Ce concept avait une signification strictement technique et ne retraçait en rien une conception quelconque de la famille : ainsi, même sans enfant une personne était amenée à agir en « père de famille », c'est-à-dire en adoptant un comportement tel qu'attendu dans la gestion d'un patrimoine ou de biens. Historiquement, la notion n'avait donc rien à voir avec la famille, ni la qualité de père ou de mère.

Depuis le Code civil de 1804, la notion est utilisée en deux endroits, d'abord, en droit des biens (avec le concept de « destination du père de famille ») et ensuite, pour identifier un comportement prudent et diligent dans la gestion des biens d'autrui ainsi que pour caractériser la faute de celui qui a causé un dommage injuste à autrui à l'occasion de ladite gestion ou dans l'usage fait des biens d'autrui. Il en ressort, d'une part, que la notion ne recouvre pas les mêmes facettes selon ses domaines d'application et, d'autre part, qu'elle ne renvoie pas à une idée de genre mais à un modèle de comportement.

Le standard juridique de bon père de famille apparaît ainsi comme une notion ancienne, complexe et multiforme qui s'est adaptée aux besoins de chaque époque et ne peut, pour cette raison, se résumer à une seule question de vocabulaire. Le bon père de famille c'est une personne normalement prudente, diligente, attentive, raisonnable, responsable, mais aussi prudente, honnête et intègre... Le bon père de famille c'est aussi le standard du bien et de la morale. Il serait ainsi plus précis d'énoncer la « personne normalement prudente, attentive, diligente, honnête, raisonnable et soucieuse des biens ou intérêts qui lui sont confiés », pour éviter le décalage entre le concept de « bon père de famille » et de personne « raisonnable », mais cela alourdirait l'expression législative.

Ce concept illustre aussi le besoin des systèmes juridiques de disposer de termes génériques, manquant volontairement de précisions, afin de permettre au juge de disposer de la souplesse nécessaire à l'évolution de la société.

En France, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 a remplacé l'expression qualifiée de « datée », « contestable » et « désuète » de « bon père de famille » par l'adverbe « raisonnablement ». En revanche, pour des raisons techniques et de sécurité juridique, l'expression bon père de famille a été conservée en droit des biens, pour les servitudes dites par destination du père de famille (articles 692, 393 et 672 du Code civil).

En dépit de cette évolution, contestée par une partie de la doctrine, la notion, dépourvue aux yeux des juristes de toute visée de genre, est encore enseignée dans les facultés de droit pour expliquer ce qui se trouve derrière le nouveau vocable, d'origine anglo-saxonne, de « personne raisonnable ».

Il est également intéressant de souligner que la notion de « bon père de famille » reste présente dans tous les Codes civils mondiaux issus du Code civil français de 1804 (25 codes de pays différents), sans que cela ne pose de difficulté particulière.

De la même manière, le concept anglo-saxon de « reasonable man » (et non « reasonable human »), qui renvoie à l'homme raisonnable, ne pose pas de difficultés en droit anglo-saxon, ni pour le personnel politique, ni devant la société civile.

À l'analyse des textes, il apparaît délicat de réduire la notion de bon père de famille au seul adverbe « raisonnablement ». Lorsqu'une notion est bien installée en droit, il n'est jamais facile d'en changer la forme sans risquer d'en altérer la signification et compromettre ainsi, l'ordre juridique. Par exemple, gérer de façon raisonnable, n'exclut pas de prendre des risques ; mais gérer en bon père de famille ce n'est pas le cas. Le changement de terme induirait par conséquent une différence dans la façon de raisonner. Ici comme ailleurs, sous le poids du temps, tout changement dans le vocabulaire juridique entraînera un changement dans le droit. Les expressions qui sont des concepts destinés à produire des effets de droit ne sont pas neutres de ce point de vue et un changement de terminologie comporte le danger d'emporter une modification du concept lui-même.

S'il fallait envisager une substitution d'expression, il pourrait être envisagé, mais sous réserve de ce qui a été dit précédemment, de remplacer la notion de bon père de famille par une liste d'adjectifs chaque fois que cela ne conduira pas à une perte de sens juridique.

La Commission de Mise à jour des Codes se prononce néanmoins pour le maintien du concept de « bon père de famille » dans le droit des servitudes, pour les mêmes motifs de sécurité juridique qui ont amené la France à ne pas modifier l'énonciation législative dans ce domaine. Par ailleurs, lorsqu'il semble possible de modifier l'expression sans risque d'altération du sens, la Commission propose une évolution des termes et donc, des rédactions différentes en fonction des articles du Code. Toutefois, dans un certain nombre d'autres hypothèses, la modification de l'expression paraît plus difficile, c'est la raison pour laquelle il est recommandé de ne pas modifier l'expression.

- En droit des biens au sens strict, la « destination du père de famille » est présente aux seuls articles 577 et 578 du Code civil : il est recommandé de ne pas modifier l'expression actuellement présente en droit des servitudes pour des raisons de sécurité juridique.

- article 577 : *La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.*

- article 578 : *Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.*

- Sous l'angle de la gestion des biens : il n'apparaît pas prudent de remplacer l'expression « bon père de famille » par « personne raisonnable » ou « raisonnablement » dans les textes ci-dessous, car l'expression la plus adaptée serait « personne normalement prudente, attentive, diligente, raisonnable et soucieuse des biens ou intérêts qui lui sont confiés » ; toutefois, cette solution, certes plus précise mais excessivement longue, générerait de nouveaux risques d'interprétation. Aussi est-il recommandé de maintenir l'expression initiale de « bon père de famille » dans les articles suivants :

- article 97 : alinéa premier (envoi en possession après déclaration d'absence) : *Le conjoint et tout autre bénéficiaire de l'envoi en possession doivent jouir en bon père de famille.*

- article 486 (usufruit) : *Il [l'usufruitier] donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.*

- article 1605, alinéa 1 (baux à ferme) : *Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.*

- article 1644 (baux à cheptel) : *Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.*

- article 1718 (prêt à usage) : *L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.*

- article 1801, alinéa 1 (séquestre et dépôt judiciaire) : *L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.*

En revanche, il apparaît possible de remplacer l'expression « en bon père de famille » dans les textes suivants :

- article 376, alinéa 2 (tutelle) : *Il administre ses biens en bon père de famille parent.*

- article 512 (droit d'usage) : *L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille personnellement et avec tous les soins attendus.*

- article 992, alinéa 1 (obligation de donner) : *L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille attendus.*

- article 1221, alinéa 1 (gestion d'affaires) : *Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille attendus.*

- article 1568 (louage des choses) : *Le preneur est tenu de deux obligations principales :*

* 1° *D'user personnellement et avec tous les soins attendus de la chose louée en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ; (...)*

Le texte dirait alors que la personne doit user personnellement du bien et avec tous les soins attendus, et l'occuper suivant la destination qui lui a été donnée. En effet, respecter la destination du bien équivaut à un comportement de bon père de famille.

- S'agissant des dispositions applicables au contrat « habitation-capitalisation » : La modification proposée est en lien avec celle proposée à l'article 1568 du Code civil.

- article 13, 2^e tiret, de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » : *Le contrat « habitation-capitalisation » emporte pour son titulaire les obligations suivantes :*

- *payer le prix du contrat « habitation-capitalisation » à la signature ou aux termes convenus ;*

- *user personnellement du logement, avec tous les soins attendus, en bon père de famille et l'occuper de manière effective, suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat « habitation-capitalisation », et payer les charges locatives y afférentes ; (...)*

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Communiqué aux futurs candidats aux élections nationales du 5 février 2023.

Compte tenu de l'importance et de la complexité du rôle que sont appelés à jouer les mandataires financiers dans l'application de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, il paraît utile de formuler, dès à présent, à l'intention des futurs candidats à la prochaine élection du Conseil National quelques recommandations concernant la désignation des mandataires et les premières mesures qu'ils sont appelés à prendre.

a) La désignation du mandataire financier

En application des dispositions du Chapitre III de la loi du 2 juillet 2012, modifiée, chaque candidat doit désigner un mandataire financier, qu'il devra déclarer lors du dépôt de sa déclaration de candidature.

La loi impose (article 9) que le mandataire financier soit déclaré, et son identité précisée, lors du dépôt de la déclaration de candidature. Cependant, il est hautement souhaitable que le candidat désigne son mandataire financier au plus tard au commencement de la campagne préalable, soit le 8 septembre 2022.

Si elle paraît ne devoir revêtir aucune forme particulière, il est nécessaire que la désignation :

- soit faite par écrit ;
- comporte toutes les indications nécessaires à l'identification du mandataire financier.

Il conviendrait en outre qu'un exemplaire de ces actes de désignation soit adressé ou déposé sans retard au Secrétariat Général de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne (Secrétariat Général de la Commission Supérieure des Comptes sis 2a, boulevard des Moulins à Monaco. Numéro de téléphone : 98.98.83.66/98.98.92.26 - e-mail : jveglia@gouv.mc/vvarintot@gouv.mc).

b) Le choix des mandataires financiers

La loi du 2 juillet 2012 modifiée laisse aux candidats une très grande liberté pour le choix de leur mandataire financier.

Les recommandations suivantes ne peuvent donc avoir aucun caractère contraignant. Elles visent simplement à assurer le bon déroulement des procédures instituées par la loi, dans les meilleures conditions de régularité et de commodité.

Les comptes de campagne étant, dans le cas d'élections nationales, ceux des listes en présence, ils seront peu nombreux. Chacun d'eux devra regrouper et justifier l'ensemble des dépenses effectuées par tous les candidats appartenant à la liste ainsi que l'ensemble des recettes électorales de la liste. Ce processus complexe sera d'autant plus facile à gérer que le nombre de mandataires financiers sera plus réduit. En fait, il serait souhaitable que, dans tous les cas où ils le jugeront possible, les candidats d'une même liste portent leur choix sur le même nom, normalement celui du mandataire qui présentera à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne le compte de la liste.

c) Les principales obligations incombant aux mandataires financiers

Le rôle et les responsabilités des mandataires financiers étant fixés par la loi, il suffira de souligner ici que, dès leur désignation, les mandataires devront (article 11) ouvrir le compte bancaire de campagne au nom du candidat.

Il est rappelé que les dispositions issues de la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, modifiant la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ont fixé le début de la période de campagne préalable au 150^{ème} jour précédant le jour du scrutin, soit au 8 septembre 2022. Les dépenses effectuées et les recettes encaissées depuis cette date sont donc à considérer comme étant des dépenses et des recettes électorales, devant figurer dans le compte de campagne.

Enfin, il est souhaitable que les mandataires désignés comme d'ailleurs les candidats eux-mêmes prennent contact avec le Secrétariat Général de la Commission. Celle-ci est en effet soucieuse de préciser avec eux, dès que possible, les conditions d'établissement et de production des comptes de campagne et des annexes et justifications qui devront les accompagner (cf. coordonnées ci-dessus).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, aux coordonnées susmentionnées.

Communiqué aux futurs candidats aux élections communales du 19 mars 2023.

Compte tenu de l'importance et de la complexité du rôle que sont appelés à jouer les mandataires financiers dans l'application de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, il paraît utile de formuler, dès à présent, à l'intention des futurs candidats à la prochaine élection du Conseil Communal, quelques recommandations concernant la désignation des mandataires et les premières mesures qu'ils sont appelés à prendre.

a) La désignation du mandataire financier

En application des dispositions du Chapitre III de la loi du 2 juillet 2012, modifiée, chaque candidat doit désigner un mandataire financier, qu'il devra déclarer lors du dépôt de sa déclaration de candidature.

La loi impose (article 9) que le mandataire financier soit déclaré, et son identité précisée, lors du dépôt de la déclaration de candidature. Cependant, il est hautement souhaitable que le candidat désigne son mandataire financier au plus tard au commencement de la campagne préalable, soit le 20 octobre 2022.

Si elle paraît ne devoir revêtir aucune forme particulière, il est nécessaire que la désignation :

- soit faite par écrit ;
- comporte toutes les indications nécessaires à l'identification du mandataire financier.

Il conviendrait en outre qu'un exemplaire de ces actes de désignation soit adressé ou déposé sans retard au Secrétariat Général de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne (Secrétariat Général de la Commission Supérieure des Comptes - sis 2a, boulevard des Moulins 98000 Monaco. Numéro de téléphone : 98.98.83.66/98.98.92.26 - e-mail : jveglia@gouv.mc/vvarinot@gouv.mc).

b) Le choix des mandataires financiers

La loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, laisse aux candidats une très grande liberté pour le choix de leur mandataire financier.

Les recommandations suivantes ne peuvent donc avoir aucun caractère contraignant. Elles visent simplement à assurer le bon déroulement des procédures instituées par la loi, dans les meilleures conditions de régularité et de commodité.

Les comptes de campagne sont, dans le cas d'élections communales, ceux des candidats ou des listes en présence. S'agissant des mandataires des listes, chacun d'eux devra regrouper et justifier l'ensemble des dépenses effectuées par tous les candidats appartenant à la liste ainsi que l'ensemble des recettes électorales de la liste. Ce processus complexe sera d'autant plus facile à gérer que le nombre de mandataires financiers sera plus réduit. En fait, il serait souhaitable que, dans tous les cas où ils le jugeront possible, les candidats d'une même liste portent leur choix sur le même nom, normalement celui du mandataire qui présentera à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne le compte de la liste.

c) Les principales obligations incombant aux mandataires financiers

Le rôle et les responsabilités des mandataires financiers étant fixés par la loi, il suffira de souligner ici que, dès leur désignation, les mandataires devront (article 11) ouvrir le compte bancaire de campagne au nom du candidat.

Il est rappelé que les dispositions issues de la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, modifiant la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ont fixé le début de la période de campagne préalable au 150^{ème} jour précédant le jour du scrutin, soit au 20 octobre 2022. Les dépenses effectuées et les recettes encaissées depuis cette date sont donc à considérer comme étant des dépenses et des recettes électorales, devant figurer dans le compte de campagne.

Enfin, il est souhaitable que les mandataires désignés comme d'ailleurs les candidats eux-mêmes prennent contact avec le Secrétariat Général de la Commission. Celle-ci est en effet soucieuse de préciser avec eux, dès que possible, les conditions d'établissement et de production des comptes de campagne et des annexes et justifications qui devront les accompagner (cf. coordonnées ci-dessus).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, aux coordonnées susmentionnées.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valčuha, avec Vilde Frang, violon. Au programme : Elgar et Strauss.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Tchaïkovsky et Beethoven.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jérémie Rhorer avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

Port de Monaco

Le 30 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée DJ, organisés par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée disco avec le groupe « High Energy », organisés par la Mairie de Monaco.

Le 21 août,

Observez les baleines et les dauphins depuis Monaco, et partagez une des expériences les plus exclusives de la French Riviera. Encadrés par des professionnels labellisés, c'est dans le plus grand respect de l'environnement que vous serez invités à découvrir les grands mammifères marins du sanctuaire PELAGOS.

Sporting - Salle des Étoiles

Le 31 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Rita Ora.

Le 3 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Simple Minds.

Le 7 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Gianna Nannini.

Le 11 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : La Nuit de l'Orient.

Fort Antoine

Le 29 juillet, à 21 h 30,

« Dépôt de bilan » de la Compagnie la Gueule Ouverte, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 2 août, à 21 h 30,

« S'Assurer de ses Propres Murmures » par le « Collectif Petit Travers », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gastaud

Le 3 août, de 18 h à 19 h,

Soirée enfantine - « Fifi », organisée par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert de « K3 ».

Le 17 août, de 18 h à 19 h,

Soirée enfantine - « Secret Pirate », organisée par la Mairie de Monaco.

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Les 4 et 5 août, à 21 h,

Concert de Pat Kalla et Le Super Mojo.

Les 18 et 19 août, à 21 h,

Concert de Noah Slee.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

Esplanade du Larvotto

Jusqu'au 2 octobre,

Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 28 août, de 10 h à 20 h,

Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,

Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[niste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 31 juillet,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 7 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 août,

Coupe Moulinas - Scramble à 2 stableford.

Le 21 août,

Coupe C.V. Pastor - Greensome Stableford.

Stade Louis II

Le 10 août,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2022, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco Juge-commissaire de la cessation des paiements, de la SARL HAPPY FRUIT MONACO STAND, dont le siège social se trouvait avenue Saint-Charles - Marché de Monte-Carlo, emplacement 4, 5 et 6, à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (137.915,35 euros).

Monaco, le 19 juillet 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL HAPPY FRUIT MONACO STAND, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 octobre 2022.

Monaco, le 19 juillet 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUP CONSTRUCTION (Home State), dont le siège social se trouve 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon, Bloc B1 à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 décembre 2022 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 juillet 2022.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL KY AGENCY, dont le siège social se trouvait 33, rue Grimaldi à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 juillet 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SOMET, dont le siège social se trouvait 5, rue de l'Industrie à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1.740.801,64 euros).

Monaco, le 26 juillet 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SOMET, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 octobre 2022.

Monaco, le 26 juillet 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **THE ATTWOOD FAMILY OFFICE
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. », dont le siège social est c/o DCS - RDC - Bureau exclusif n° C - numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de modifier, savoir :

- l'article 2 des statuts, relatif à la dénomination sociale, qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « LIBERTY ROAD CAPITAL Multi Family Office S.A.M. ».

• L'article 4 des statuts, relatif à l'objet social, qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

• L'article 12 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil, qui devient :

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

• Et l'article 16 des statuts, relatif à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, qui devient :

« ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Tout actionnaire peut également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2022-350 du 30 juin 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 20 juillet 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« S.A.R.L. ESPEN OEINO
INTERNATIONAL »

—
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS STATUTAIRES

—
Aux termes d'un acte reçu en brevet par le notaire soussigné, le 26 novembre 2021, déposé au rang des minutes dudit notaire le 18 juillet 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ESPEN OEINO INTERNATIONAL », ayant siège à Monaco, Port Hercule, Quai Lucciana, ont notamment décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cinquante mille euros (50.000,00€) pour le porter à la somme de cent cinquante mille euros (150.000,00€), soit une augmentation de cent mille euros (100.000,00€), par élévation de la valeur nominale des parts sociales, par incorporation de réserves disponibles en liquidités à due concurrence.

Une expédition dudit acte de dépôt du 18 juillet 2022 a été déposée le 29 juillet 2022 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
**« S.A.R.L. ESPEN OEINO
INTERNATIONAL »**
en SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
**« ESPEN OEINO INTERNATIONAL
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2022, confirmé par arrêté ministériel en date du 27 avril 2022.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 26 novembre 2022, il a notamment été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ESPEN OEINO INTERNATIONAL » en société anonyme monégasque dénommée « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M », et il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

La société à responsabilité limitée existant entre MM. Espen OIENO et Pascal EUVRARD, susnommés, comparants aux présentes, sous la dénomination sociale « S.A.R.L. ESPEN OEINO INTERNATIONAL » est transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

« L'étude, la conception, le développement, l'ingénierie, l'élaboration de prototypes, le design et le suivi de projet dans les domaines de la décoration, de la construction et de la réfection navale (bateaux de plaisance, grands yachts et navires de commerce), à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte telles que définies par l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée ; l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques concernant cette activité.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, ayant commencé à courir le sept octobre deux mille huit, date de l'obtention de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie le seize juillet deux mille vingt-et-un, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15,00 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et en nature, intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

Agrément du Conseil d'administration

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

Les modifications statutaires qui précèdent, en ce compris l'augmentation de capital de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. ESPEN OEINO INTERNATIONAL », sont soumises à la condition suspensive que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque et les nouveaux statuts soient autorisés par le Gouvernement Princier.

En outre, la société anonyme monégasque « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. » ne sera définitive qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2022 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 2022.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 18 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Les co-fondateurs.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

**« S.A.R.L. ESPEN OEINO
INTERNATIONAL »**

en SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dénommée

**« ESPEN OEINO INTERNATIONAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : Port Hercule, Quai Lucciana - Monaco

Le 29 juillet 2022 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ESPEN OEINO INTERNATIONAL » en société anonyme monégasque dénommée « ESPEN OEINO INTERNATIONAL S.A.M. » et statuts de ladite société anonyme monégasque établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 26 novembre 2021 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 18 juillet 2022.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 18 juillet 2022, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 18 juillet 2022).

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
Société Anonyme Monégasque
dénommée

« **TECHNO** »

au capital de 150.000 euros

Siège social : 41, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2021, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 mars 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNO », ayant alors siège à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte et ayant actuellement siège social à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article deux (2) des statuts :

« ART. 2. (nouveau texte)

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la réalisation, l'entretien, et l'exploitation de toutes installations ou de tous équipements sanitaires, de plomberie, chauffage, conditionnement d'air, de cuisines et d'équipements électriques liés à son activité.

L'étude technique et la réalisation de tous travaux et équipements se rapportant à l'industrie du bâtiment et ses annexes, dans le cadre de l'objet principal de la société.

L'exploitation de tous brevets ou équipements thermiques.

L'achat, la vente, la fabrication d'appareils de contrôle, de mesure, de réglage, de réparation, de surveillance des installations en service et des accessoires y relatifs. Ainsi que tous les contrôles d'accès sur sites équipés.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 22 juin 2022 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 19 juillet 2022.

3) Une expédition desdits actes précités des 10 mars et 19 juillet 2022 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu le 15 juillet 2022, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'1 année et 11 jours à compter rétroactivement du 19 mai 2022, la gérance libre consentie à M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, du fonds de commerce de bar-cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, connu sous l'enseigne « 3 TAPAS », exploité 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SARL SMIN** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL SMIN » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. SMIN** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 2022, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL SMIN », au capital de 15.000 euros avec siège social « L'HERAKLEIA », 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « SARL SMIN » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SMIN ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

- L'affrètement et l'armement de navires ;
- L'importation, la gestion, l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction de navires ;
- La commission, la représentation, la location, le charter, l'administration desdits navires ;
- L'intermédiation dans le transport maritime de marchandises ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE SEIZE.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société et de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Formalités constitutives

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 19 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SMIN »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SMIN », au capital de 150.000 euros et avec siège social « L'Herakleia » 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 février 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juillet 2022,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juillet 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 juillet 2022),

ont été déposées le 28 juillet 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LEVMET S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LEVMET S.A.M. », ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 763.000 euros à 4.238.304 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 février 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 juillet 2022.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 13 juillet 2022.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2022 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE (4.238.304 €) euros divisé en CINQ MILLE QUATRE-VINGT-HUIT (5.088) actions de HUIT CENT TRENTE-TROIS (833) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par M. Matteo CORRADI, alors commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Géraniums, à la société à responsabilité limitée dénommée « KUBO », ayant siège social à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de : « Traiteur », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période d'une année à compter du 29 janvier 2022 jusqu'au 29 janvier 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL KUBO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2022.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par M. Matteo CORRADI, alors commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Géraniums, à la société à responsabilité limitée dénommée « KUBO », ayant siège social à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de : « Traiteur », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, a pris fin, par consentement mutuel, le 17 juillet 2022.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL KUBO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2022.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par,

la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, société anonyme monégasque au capital de 24.516.661 euros, dont le siège social se situe Place du Casino - 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 S 523,

à ROCNROLL, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social se situe au Café de Paris - Place du Casino - 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 18S07684, représentée par M. William Graham ROBERTSON, gérant,

Concernant un fonds de commerce situé à l'arrière de l'immeuble du Café de Paris - Place du Casino connu sous le nom de « Jimmy'z d'Hiver » dans lequel il y avait un bar et de la restauration sur demande et comprenant un espace d'une superficie de 513,07 m² environ, accessible par la clientèle au niveau moins 1 de l'immeuble, par le hall principal se décomposant comme suit :

- Salles et dépendances 453,67 m²
- Mezzanine 59,40 m²

Total : 513,07 m²

a pris fin le 31 décembre 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Étude de Maître Patricia REY
Avocat-Défenseur
2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

—
Vu la précédente insertion légale parue le 3 juin 2022.

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance statuant en Chambre du Conseil en date du 18 juillet 2022 (R.5350), il a été homologué l'acte dressé par Maître Henry REY, Notaire, le 7 juillet 2021, enregistré le 12 juillet 2021, portant modification du régime matrimonial des époux Mme Claude Alyce BENICHOU épouse LELLOUCHE et M. Charles Franklin LELLOUCHE, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, aux lieu et place du régime de séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à la loi en application du deuxième alinéa de l'article 1243 du Code civil et de l'article 821 du Code de procédure civile.

Monaco, le 29 juillet 2022.

AMÉNAGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Eric CÉVAËR, Notaire membre de la société civile professionnelle « Eric CÉVAËR et Benjamin LE STRAT, Notaires associés » à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), Le Victoria, 108, avenue du Trois Septembre, CRPCEN 06079, le 26 juillet 2022, a été effectué un apport à communauté aménageant le régime matrimonial,

ENTRE :

1°/ M. Gérard Philippe Elie PANERO, retraité, époux de Mme Paulette Marguerite Louise GAROSCIO, demeurant à MONACO (MONACO) 11, avenue Saint Michel.

Né à NICE (06000) le 13 juillet 1942.

Marié à la mairie de BEAUSOLEIL (06240) le 17 juillet 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

ET

2°/ Mme Paulette Marguerite Louise GAROSCIO, retraitée, épouse de M. Gérard Philippe Elie PANERO, demeurant à MONACO (MONACO) 11, avenue Saint-Michel.

Née à MONACO (MONACO) le 8 novembre 1940.

Mariée à la mairie de BEAUSOLEIL (06240) le 17 juillet 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

BIEN APPORTÉ

M. Gérard PANERO a déclaré mettre en communauté le bien ci-après désigné lui appartenant en propre, étant expressément stipulé que cette mise en communauté ne donnera lieu à aucune récompense à la charge de cette dernière.

DÉSIGNATION

À CAP-D'AIL (ALPES-MARITIMES) 06320, 156, avenue du Trois Septembre,

Une maison élevée sur trois niveaux, savoir :

- rez-de-jardin non aménagé
- rez-de-chaussée et premier étage correspondant entre eux par un escalier intérieur, formant un appartement comprenant :
 - au rez-de-chaussée : entrée, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres,
 - et au premier étage : palier, cuisine et grand séjour,
 - parking attenant non couvert, terrasses, jardin et terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	31	156, AV DU TROIS SEPTEMBRE	00 ha 09 a 53 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les oppositions des créanciers seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 29 juillet 2022.

ARMADIO 55**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2022, enregistré à Monaco le 5 mai 2022, Folio Bd 116 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARMADIO 55 ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par Internet, la commission, le courtage, de vêtements, articles textiles, chaussures, maroquinerie, accessoires de mode, bijoux, articles de Paris, articles de maison et de décoration, hors mobiliers, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jef DJANDJI.

Gérante : Mme Sumer TAGMAN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

GARAGE P 2 W**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2022, enregistré à Monaco le 11 mars 2022, Folio Bd 113 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GARAGE P 2 W ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation, y compris en location-gérance, d'un fonds de commerce de garage, réparations, vente d'accessoires automobiles et de pneumatiques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7 ter, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sylvain MASSA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

JENK GALLERY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 janvier 2022, enregistré à Monaco le 25 janvier 2022, Folio Bd 87 V, Case 1, et du 4 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JENK GALLERY ».

Objet : « La société a pour objet :

L'activité de galerie d'art, ainsi que la conception, l'achat, la vente, le négoce, l'import, l'export de bijoux artistiques, d'œuvres d'art, de meubles, d'objets, tissus, articles et matériaux de décoration et de design, et toutes prestations de services en lien avec l'activité principale ; toutes activités de décorateur d'intérieur et de designer d'intérieur à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre : la création, la rédaction, l'édition, la production, la diffusion, la promotion, la commercialisation par tous moyens de communication à distance, de catalogues et de livres d'art, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco ; la création, l'acquisition, l'exploitation la vente, la gestion de licences de marques, de brevets, de titres et de droits de propriété intellectuelle en matière artistique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Laurence CHERRIER (nom d'usage Mme Laurence JENKELL).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Le Sicilien

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 octobre 2021, enregistré à Monaco le 9 novembre 2021, Folio Bd 64 V, Case 5, et du 7 décembre 2021, enregistré à Monaco le 22 décembre 2021, Folio Bd 170 R, Case 2 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Le Sicilien ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'import, l'export, la commission, le courtage, la représentation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance, et à titre accessoire dans le cadre de manifestations publiques et privées, de tous produits et denrées alimentaires utilisés dans l'industrie agroalimentaire ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, les produits textiles, meubles et décorations sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Aniello AURILIA.

Gérant : M. Manuel BOVI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MC LIFESTYLE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 août 2021, enregistré à Monaco le 30 août 2021, Folio Bd 129 R, Case 3, et du 30 septembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC LIFESTYLE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte d'une clientèle de particuliers et d'entreprises : la fourniture de services concernant les prestations de conciergerie et d'intendance ainsi que toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation, les services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques, le tout incluant toutes activités d'intermédiation et à l'exclusion des activités réglementées et de la délivrance de titres de transports. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi, c/o SPARK AND PARTNERS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Boris FEDOROFF.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MONACO LIMOUSINES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2019, enregistré à Monaco le 26 novembre 2019, Folio Bd 176 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO LIMOUSINES ».

Objet : « La société a pour objet le transport et la location de véhicules de Grande Remise avec chauffeur à Monaco et à l'étranger.

D'une manière générale, la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'un faciliter le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : avenue des Lignes, c/o MONACAI à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas MASCHI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MONART Advisory

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2022, enregistré à Monaco le 26 avril 2022, Folio Bd 141 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONART Advisory ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou indirectement : conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, en acquisition, vente, gestion et valorisation d'œuvres et de collections d'art et de design. Intermédiation dans la négociation de tels objets. Commissariat d'exposition. Conseil et accompagnement auprès des artistes sur leur stratégie artistique, commerciale et de communication.

Et plus généralement, toutes activités connexes ou liées et toutes opérations ou prestations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que toutes prestations de formation liées à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONACO BOOST à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nadine VEERAPERMAL (nom d'usage Mme Nadine BRAQUETTI).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

PERSEUS SOLUTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2021, enregistré à Monaco le 4 janvier 2022, Folio Bd 113 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PERSEUS SOLUTIONS ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la conception, le développement, la gestion, et l'exploitation de sites Internet ainsi que toutes prestations d'études, de conseil et d'assistance y étant relatives.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Barry CLARK.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

SABRINA MONTE-CARLO RENOVATION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2022, enregistré à Monaco le 4 mai 2022, Folio Bd 144 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SABRINA MONTE-CARLO RENOVATION ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : pour le compte de particuliers ou de professionnels, le conseil, la réalisation, la conception, la coordination et le pilotage de tous projets liés à la décoration, au design et à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs (y compris avions, bateaux, yachts et super yachts), le conseil technique et administratif ainsi que l'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, contractant général, contrôle, coordination, planification, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers, dans le secteur de la construction et la rénovation, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte. À l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; et dans ce cadre de l'activité ci-dessus définie, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs ; la vente en gros, demi-gros et au détail, sans stockage sur place, exclusivement par tout moyen de communication à distance, de meubles, articles de décoration et d'art de la table, de linge de maison et d'accessoires de toutes marques. L'organisation d'événements en lien avec l'activité principale pour le compte de professionnels. Exclusivement à l'étranger, intermédiation, négociation de contrats, commissions sur contrats négociés dans le secteur de l'immobilier, à l'exclusion de toute activité réglementée et plus particulièrement de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39, avenue Princesse Grace, c/o SABRINA MONTE-CARLO DECO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sabrina MONTELEONE (nom d'usage Mme Sabrina OEINO).

Gérante : Mme Manola BALLERIO.

Gérante : Mme Carla BALLERIO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

SFP MH

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2021, enregistré à Monaco le 25 mars 2021, Folio Bd 16 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SFP MH ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toute activité relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à dater de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marco BADELLINO, associé.

Gérante : Mme Ester DEL BEL BELLUZ associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

YACHT MASTERS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 juin 2021, enregistré à Monaco le 28 juin 2021, Folio Bd 65 R, Case 6, et du 20 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHT MASTERS MONACO ».

Objet : « L'intermédiation, la représentation, la commission, le courtage, l'import, l'export, l'achat, la vente, le charter et la location de tous navires de plaisance, neufs ou d'occasion, de pièces détachées et de tous articles et accessoires s'y rapportant. Les activités de conseil, d'assistance, de marketing et promotion, de supervision, d'étude, de conception et de construction en collaboration avec des chantiers navals, d'aide et d'assistance dans le choix de l'aménagement intérieur et de la décoration de bateaux de plaisance à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. L'agence maritime, l'assistance technique, l'administration, la gestion et l'affrètement de tous navires de plaisance. La formation non diplômante, le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel. Et ce, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelleretto, c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anthony HUXLEY, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

C.C. WATCHES SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Buckingham Palace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 1^{er} juin 2022, les associés ont décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import-export, le courtage, l'intermédiation, l'achat, la vente en gros et au détail, sur place, par Internet, sur foires et marchés, par voie d'enchères publiques ou privées en tous lieux le permettant dans le cadre d'événements organisés par la société, de montres, d'articles de maroquinerie, d'accessoires de mode et d'équipements, bijoux de collection, neufs et d'occasion, bijoux et métaux précieux, pierres précieuses ainsi que tous les accessoires s'y rapportant ; toutes prestations de service y affèrent. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

S.A.R.L. PR CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2022, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (Objet social) ainsi qu'il suit :

« Tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment, la maîtrise d'ouvrage déléguée, le suivi de chantier relativement aux études fournies à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. La location et la fourniture de matériels et de matériaux destinés aux activités du bâtiment, ainsi que d'éléments d'ameublement et de décoration. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

THE FRESH CATERER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue du Gabian - « Le Triton » Bloc B
3^{ème} étage - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques avec stockage sur place ;

- Laboratoire, boulangerie, pâtisserie, traiteur ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques et financières ou à tout objet social, connexe ou complémentaire. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

ALLIANTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2022, il a été pris acte du décès de M. Daniel DIERCKX, cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

CLARITY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, les associés ont pris acte de la démission de Mme Marie-Christine SOSSO de ses fonctions de cogérante, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MC SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 42.250 euros
Siège social : c/o MONACO CHECK-IN -
41, avenue Hector Otto - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « MC SERVICES » ont pris acte de la démission de M. Salim ZEGHDAR de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer en remplacement Mme Loreto RINCON OLBES. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MONACO HOME LUXURY TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie -
c/o Reminiscence - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO HOME LUXURY TRADE », ont pris acte de la démission de M. Gérard LABOUREAU de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer Mme Gaëlle de PRUNELE en qualité de nouveau gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MONACO MINERAL EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
c/o DCS - Bureau Exclusif - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant non associé de M. Alain BERMOND.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MONACO|UP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, les associés ont pris acte de la démission de Mme Marie-Christine SOSSO et de M. Lionel DURAND de leurs fonctions de cogérants, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

S.A.R.L. BSVD-BANSO (MC)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lùjerneta - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

GRIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 9 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

IMMOSOFT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lùjerneta - c/o THE OFFICE - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

MONTE-CARLO FASHION WORLD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social : 16, rue Bosio - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 janvier 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

ART DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Pierre-Yves IANNONE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o CABINET BFM EXPERTS, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

AURA TRADING ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniele BATTAGLIO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

CABINET LUGHERINI-SOLAMITO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme France LUGHERINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o SOLAMITO PROPERTIES, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

CONTINENTAL INVESTMENTS PARTNERS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 avril 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Stefano CAMPONOVO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS Business Center à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

ECIESSETUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 17 mai 2022, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Claudio SCALAMBRIN.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

ELTANA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Mourad NASSIB, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o M. Mourad NASSIB, 11, porte de France, 06500 Menton.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

GASNAV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 mars 2022, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la société ANKORGAZ SRL dont le siège social est Via Dante Alighieri 67 cap 27011 à Belgioioso en Italie.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

SPORT CONNECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Malbousquet - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Frédéric NICOLET, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o M. Frédéric NICOLET, 4, avenue des Castelans à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 29 juillet 2022.

TABLEAU DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
Exercice 2021-2022

Président	M. Gabriel VIORA
Vice-Président	M. Alexis BLANCHI
Secrétaire	M. Franck BOURGERY
Trésorier	Mme Natacha MORIN-INNOCENTI

CONSEILLERS

Mme Suzanne BELAIEFF	15, rue Princesse Caroline Tél. 92.05.64.62 Tc. 92.05.64.68 archi@belaieff.com	Mme Lola GIUDICELLI	2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Mob. 06.43.91.38.65 lgiudicelli@monaco.mc
M. Alexis BLANCHI	Le Grand Palais 2, boulevard d'Italie Tél. 97.98.18.88 Tc. 97.70.01.18 direction@abarchitecture.mc	M. Jérôme HEIN	The A GROUP Gildo Pastor Center 7, rue du Gabian Tél. 97.97.30.10 info@theagroup.mc
M. Rainier BOISSON	31, rue du Portier Tél. 93.50.90.21 Tc. 93.30.12.94 info@rboisson.architectes.mc	M. François LALLEMAND	Square Architecte 5, allée Guillaume Apollinaire Tél. 93.50.58.00 Tc. 93.50.60.58 contact@square-architecte.mc
M. Benjamin BOISSON	Atelier B. Boisson Architecte 4-6, avenue Albert II Zone F - Entrée B Mob. 06.09.13.66.76 benjaminboisson@gmail.com	Mme Natacha MORIN-INNOCENTI	Les Jardins d'Apolline - B - 305 1, promenade Honoré II Tél. 93.25.17.65 Tc. 93.25.17.64 nmi@nmi.architectes.mc
M. Franck BOURGERY	Monte Carlo View 8, avenue Hector Otto Tél. 97.77.03.44 contact@barchitectes.com	M. Fabrice NOTARI	6, avenue des Citronniers Tél. 93.50.09.80 Tc. 93.30.27.74 cabinet@notari-architectes.mc
M. Christian CURAU	41, boulevard des Moulins Tél. 97.77.23.23 Tc. 93.25.14.39 info@cca-mc.com	Mme Orietta POLONIO	Atelier VII. Architecture Tour Odéon - Bloc B1 36, avenue de l'Annonciade Tél. 97.70.06.93 orietta7a@monaco.mc
M. Emmanuel DEVERINI	24, rue Grimaldi Tél. 93.50.06.78 Tc. 93.25.02.26 deveriniemmanuel@yahoo.fr	M. Patrick RAVARINO	2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Tc. 92.05.25.15 ravarino@monaco.mc

CONSEILLERS

**M. Olivier
DEVERINI**

AODA - Agence Olivier
DEVERINI Architecte
24, rue Grimaldi
Tél. 93.50.06.78
Tc. 93.25.02.26
olivier.deverini@aoda.mc

**M. Nicolas
FEDOROFF**

Architecte DESA - HMONP
41, rue Grimaldi
atelier.pierre.mc@gmail.com

**M. Frédéric
GENIN**

Agence ARCH
8, rue Suffren Reymond
Tél. 92.05.94.44
Tc. 92.05.66.76
agence@archmonaco.net

**M. Alexandre
GIRALDI**

L'Aigue Marine
24, avenue de Fontvieille
Tél. 92.05.76.36
Tc. 92.05.76.34
agiraldi@agiraldi.com

**M. Patrick
RAYMOND**

Le Jean Luc
5, rue Louis Notari
Tél. 97.70.75.37
info@atelier-raymond.com

**M. Jean-Michel
UGHES**

Archi Studio
34, rue Grimaldi
Tél. 97.77.26.26
Tc. 97.77.28.28
contact@archi-studio.net

**M. Gabriel
VIOIRA**

Villa les Pins - B
8, rue Honoré Labande
Tél. 97.70.32.70
Tc. 97.70.32.71
gabriel.vioira@architectevioira.com

Domiciliation du Bureau de l'Ordre des Architectes

Villa Les Pins - Bloc B, 8, rue Honoré Labande - 98000 MONACO - Tél. 97.70.32.70

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue

le 19 juillet 2022 de l'association dénommée « SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, au 32, rue Grimaldi, par décision du Conseil Supérieur, a pour objet de :

« Soutenir, fédérer, promouvoir toute initiative en faveur de l'assistance matérielle et morale des personnes ou groupes en situation de détresse physique, spirituelle, matérielle ou morale, sans aucune discrimination conformément à l'esprit de Saint-Vincent-de-Paul et du bienheureux Frédéric Ozanam, son fondateur. ».

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)

Succursale de Monaco
 au capital de 17.500.000 euros
 Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

en euros

ACTIF	31.12.2021	31.12.2020
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES.....	87 235 487,84	151 139 280,52
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	2 710 986,45	3 235 621,49
Créances sur les établissements de crédit.....	84 524 501,39	147 903 659,03
À vue.....	8 028 475,30	8 602 289,81
À terme.....	76 407 639,50	139 222 169,60
Créances rattachées.....	88 386,59	79 199,62
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	247 150 592,65	233 507 043,58
Créances commerciales.....		
Crédits de trésorerie.....	19 354 000,00	18 496 000,00
Crédits à l'habitat.....	92 251 526,05	67 052 871,74
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs.....	134 506 229,13	145 566 125,23
Créances douteuses.....	998 429,52	2 353 107,82
Créances rattachées.....	40 407,95	38 938,79
TITRES DE PLACEMENT.....	23 720 794,03	21 701 679,23
Obligations et autres titres à rev. Fixe.....	23 952 685,82	21 774 837,06
Créances rattachées.....	(231 891,79)	(73 157,83)
ACTIFS IMMOBILISÉS.....	138 274,23	173 269,00
Immobilisations incorporelles.....	29 172,06	17 335,73
Immobilisations corporelles.....	109 102,17	155 933,27
COMPTES STOCKS & EMPLOIS DIVERS.....	0,00	0,00
Autres emplois divers.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	524 134,08	96 100,21
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	636 112,84	633 458,75
TOTAL ACTIF.....	359 405 395,67	407 250 831,29
PASSIF	31.12.2021	31.12.2020
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES.....	82 398 203,88	103 930 990,40
Banques centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit.....	82 398 203,88	103 930 990,40
À vue.....	970 092,12	916 990,17
À terme.....	81 427 370,00	103 014 000,00
Dettes rattachées.....	741,76	0,23
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	245 448 039,73	274 359 746,65

Comptes créditeurs de la clientèle.....	245 448 039,73	274 359 746,65
Comptes d'épargne à régime spécial	0,00	0,00
À vue.....	0,00	0,00
Autres dettes.....	245 448 009, 73	274 352 701,08
À vue.....	168 973 917,59	135 106 175,99
À terme	76 407 639,50	139 222 169,60
Dettes rattachées.....	66 452,64	24 355,49
Autres sommes dues.....	30,00	7 045,57
AUTRES PASSIFS	416 227,24	1 244 025,53
COMPTES DE RÉGULARISATION	4 760 574,15	3 347 247,68
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	0,00	300 000,00
DETTES SUBORDONNÉES	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	26 382 350,67	24 068 821,03
Capital souscrit.....	17 500 000,00	17 500 000,00
Primes liées au capital et réserves.....		
Dettes rattachées.....		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves indisponibles		
Réserves facultatives		
Report à nouveau.....	6 568 821,03	3 062 986,64
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	2 313 529,64	3 505 834,39
TOTAL PASSIF	359 405 395,67	407 250 831,29

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

	31.12.2021	31.12.2020
ENGAGEMENTS DONNÉS.....	226 315 246,32	54 795 607,01
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	62 006 746,32	38 895 607,01
en faveur d'établissements de crédit.....		
en faveur de la clientèle.....	62 006 746, 32	38 895 607,01
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	164 308 500,00	15 900 000,00
d'ordre d'établissements de crédit.....	0,00	0,00
d'ordre de la clientèle	164 308 500,00	15 900 000,00
ENGAGEMENTS REÇUS	297 450 500,00	129 660 000,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	297 450 500,00	129 660 000,00
reçus d'établissements de crédit	297 450 500,00	129 660 000,00
OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT.....		
EUROS ACHETÉS NON ENCORE REÇUS		
DEVISES ACHETÉES NON ENCORE REÇUES.....		
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRÉS.....		
DEVISES VENDUES NON ENCORE LIVRÉES		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

	31.12.2021	31.12.2020
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	6 412 016,68	8 540 630,37
+ Sur opérations avec les établissements de crédit.....	193 351,52	1 218 166,94
+ Sur opérations avec la clientèle	5 467 585,99	6 631 373,45
+ Sur opérations sur titres.....	190 340,91	305 839,60
+ Sur opérations de change et d'arbitrage.....	422 189,26	325 850,38
+ Sur opérations de hors bilan	138 549,00	59 400,00
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	204 403,50	1 179 276,60
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	10 168,70	66 825,82
- Sur opérations avec la clientèle	194 234,80	1 112 450,78
- Sur opérations sur titres.....		
- Sur opérations de change et d'arbitrage.....		
- Sur opérations de hors bilan		
MARGE D'INTÉRÊTS.....	6 207 613,18	7 361 353,77
+ COMMISSIONS (Produits).....	2 715 387,47	1 980 809,63
- COMMISSIONS (Charges)	99 650,81	93 955,10
+/- GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	-79 636,08	144 525,23
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	59 674,81	28 812,97
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	59 674,81	28 812,97
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
PRODUIT NET BANCAIRE	8 803 388,57	9 421 546,50
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	5 522 460,39	4 521 171,66
- Frais de personnel	1 802 832,49	1 762 955,95
- Frais de siège.....	2 257 270,57	1 430 307,70
- Autres frais administratifs	1 462 357,33	1 327 908,01
- Charges diverses d'exploitation.....		
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	72 819,77	56 463,49
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	3 208 108,41	4 843 911,35
- COÛT DU RISQUE	-60 448,77	25 303,04
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	3 147 659,64	4 869 214,39
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	3 147 659,64	4 869 214,39
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....		
- CHARGES EXCEPTIONNELLES		
- IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	834 130,00	1 363 380,00
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES....		
RÉSULTAT NET	2 313 529,64	3 505 834,39

NOTES ANNEXES

Note liminaire

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) – Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n°1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au Registre du Commerce et de l'Industrie.

L'autorisation du Ministre d'État a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 28 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans,
- Matériel de bureau 5 ans,
- Matériel informatique 2 ans,
- Programmes et logiciel 2 ans,
- Agencements 5 ans,
- Travaux d'aménagement 5 ans.

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

Évènements susceptibles d'impacter l'activité

Les événements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale et notamment les places boursières.

La Banca Popolare di Sondrio (SUISSE), Succursale de Monaco, applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes. Concernant l'exposition sur les actifs sur des émetteurs russes, biélorusses ou ukrainiens au 31 décembre 2021, la Succursale compte quatre clients détenant des obligations russes pour un total de 795 k€, ce qui correspond à 0.54% du total des actifs (dépôts et titres) dans ses livres.

Par ailleurs, la Banque n'a pas identifié de risques résultant des sanctions prises à l'égard de la Russie et de la Biélorussie pouvant avoir un impact sur les états financiers 2021.

En janvier 2022, consécutivement à l'utilisation d'un programme informatique relatif au trafic des paiements, des messages sortants sur le réseau interbancaire ont été dupliqués, sans conséquence financière pour les clients de la Banque. La situation a fait l'objet d'un traitement immédiat et la Banque a procédé à la demande de restitution des fonds auprès du réseau de correspondants. La mise en œuvre de cette demande implique des délais de traitement différenciés. Les répercussions potentielles ne devraient pas avoir d'impact significatif sur la situation financière de la Banque.

Note 2 - Informations sur le bilan**2.1 COMPOSITION DU CAPITAL**

Au 31 décembre 2019, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 17.5 millions d'euros de la part de son siège social Suisse.

2.2 CAPITAUX PROPRES (en milliers d'euros)

Ventilations	01/01/2021	Mouvements de l'exercice	31/12/2021
Dotation au Capital	17 500		17 500
Primes liées au Capital et Réserves			
Dettes rattachées			
Autres réserves			
Réserves indisponibles			
Report à nouveau	3 063	3 506	6 569
Résultat	3 506	(1 192)	2 314
TOTAL	24 069	2 314	26 383

2.5 CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

INTÉRÊTS À RECEVOIR	Au 31.12.2021	INTÉRÊTS À PAYER	Au 31.12.2021
Sur les créances sur les établissements de crédit	88	Sur les dettes envers les établissements de crédit	1
Sur les autres concours à la clientèle	40	Sur les comptes de la clientèle	66

2.6 RÉPARTITION ENTRE DEVICES « IN » et « OUT » DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2021
			Dont Entreprises liées		
Euros	225 444	34 869	31 095	1 093	261 406
Devises	21 707	52 366	52 348	23 926	98 000
TOTAL	247 151	87 235	83 443	25 019	359 405
PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2021
			Dont Entreprises liées		
Euros	154 872	75 229	75 229	29 356	259 457
Devises	90 576	7 169	7 169	2 203	99 948
TOTAL	245 448	82 398	82 398	31 559	359 405

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31/12/2021 (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	
- CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	10
- PRODUITS À RECEVOIR	1
- AJUSTEMENT DEVICES	619
- VALEURS REÇUES À L'ENCAISSEMENT	6
TOTAL	636

COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	
- Charges à payer	4 141
- Ajustement devises	617
- Comptes sur opérations de recouvrement	2
TOTAL	4 761

Note 3 - Informations sur le compte de résultat**3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS AU 31.12.2021** (en milliers d'euros)

	CLIENTÈLE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		23	23
Commissions relatives aux opérations s/titres		76	76
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers			
TOTAL		100	100
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	1 435		1 435
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	1 226		1 226
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	54		54
Commissions s/opérations de change			
Commissions s/opérations de hors-bilan			
TOTAL	2 715		2 715

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2021

Hors classification	1
Cadres	8
Gradés	
Employés	9
TOTAL	18

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	1 427
Charges de retraite :	244
Autres charges sociales :	132
Autres charges :	-
Total :	1 803

**RAPPORT GÉNÉRAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021**

Mesdames, Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous m'avez confiée par décision de votre maison mère, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard des normes de la profession et m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021, le bilan au 31 décembre 2021 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la

société. J'estime que mes contrôles étayent correctement notre opinion.

J'ai aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À mon avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Mes contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco le 28 avril 2022.

Le Commissaire aux Comptes,

Sandrine ARCIN.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 337,98 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6 419,40 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 161,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 421,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 449,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 517,00 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 307,89 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 312,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2022
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 359,86 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 320,66 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 509,12 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2 544,87 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 648,71 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6 333,91 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2 464,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 072,42 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 601,99 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1 356,28 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67 902,14 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	718 025,81 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1 025,37 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 347,52 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 133,95 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	545 889,24 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53 703,57 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 011,08 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51 005,85 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	514 618,89 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101 976,57 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	126 082,52 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	92 729,88 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	920,05 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	100 791,33 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

